

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°18-DRCTAJ/1- 259
actant le classement des activités après transmission des activités de la société Lapeyre
Composant au bénéfice de la société Cougnaud à Aizenay

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son article R.181-45 du code de l'environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-DRCLE/4-465 du 04 décembre 1997 autorisant la société SLC à exploiter une unité de préparation de matière première en polychlorure de vinyle à Aizenay ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-DRCLE/4-492 du 23 octobre 2003 autorisant la société Cougnaud à poursuivre l'exploitation après extension une usine de fabrication de menuiseries industrielles en polychlorure de vinyle à Aizenay ;

VU la demande en date du 31 janvier 2018 présentée par la société Cougnaud en vue d'informer de la transmission universelle de patrimoine de la société SLC au profit de la société Cougnaud à compter du 01 janvier 2018 ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 27 avril 2018 ;

Considérant que les activités exercées ne sont pas modifiées par cette transmission de patrimoine ;

Considérant que les activités de la société SLC s'effectuent sur l'emprise du site Cougnaud ;

Considérant que le nouveau classement des activités relève par cette fusion d'un régime d'autorisation sous la rubrique 2661.1 avec une activité de transformation plastique supérieure au seuil de 70 t/j ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Arrête

Article 1. Fusion d'activités

A compter de la notification du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1997 autorisant la société Lapeyre Composant est transféré à la société Cougnaud.

Cet arrêté, ainsi que l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 autorisant la société Cougnaud, restent en vigueur.

Article 2. Mise à jour des rubriques de classement

Les activités fusionnées exercées par la société Cougnaud relèvent désormais du classement suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2661.1a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 t/j	109 t/j	A
2661.2a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	50 t/j	E
2662.2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	580 m ³ à l'assemblage 350 m ³ : résine 500 m ³ : dry blend 100 m ³ : additifs 80 m ³ : craie Total : 1 610 m ³	E
2663.2c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	2 000 m ³ de produits semi-finis 2 000 menuiseries en stock, soit 1 000 m ³ Total : 3 000 m ³	D
2910.A2	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	14 chaudières d'une puissance totale de 5,1 MW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	110 kW	D

2940.2b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour	90 kg/j	D
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	50 t maximum (One Pack)	D

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à La Roche sur Yon, le - 4 JUIN 2018

Le préfet,

*Pour le préfet par délégation
le secrétaire général par intérim,*



Jacques HAUTIER.

ARRÊTÉ N°18-DRCTAJ/1-259

actant le classement des activités après transmission des activités de la société Lapeyre Composant au bénéfice de la société Cougnaud à Aizenay.